



RETRAITE/PELERINAGE EN TERRE SAINTE

« A la découverte du quotidien
de la Sainte Famille de Nazareth »

17-25 Mars 2018



Avec
L'ASSOCIATION MARIE DE NAZARETH



Programme 'TERRE SAINTE - Marie de Nazareth'

Sur les pas du quotidien de la Sainte-Famille durant sa vie terrestre

J1 : Samedi 17 mars : Convocation à l'aéroport de Paris. Décollage de Paris. Arrivée à Tel Aviv. A l'arrivée : passage de la frontière / récupération des bagages / transfert en bus vers Nazareth.

Nuit à Nazareth

J2 : Dimanche 18 mars : Messe à l'Eglise Grecque-catholique (Melkite) de Nazareth. Visite de l'ancienne synagogue et des vestiges archéologiques du Centre Marie de Nazareth. Découverte du tableau commandé par Saint-Joseph à Kalisz (Pologne) et de la chapelle de l'unité. Déjeuner au Centre Marial de Nazareth. Visite de la Basilique de l'Annonciation, Méditation sur l'icône de la Sainte Famille, et de l'hymne acathiste chanté. **Diner et nuit à Nazareth**

J3 : lundi 19 mars : Jour de la St Joseph. Visite de « Nazareth Village », une reconstitution de l'ancien village de Nazareth. Messe dans la chapelle de l'Unité (face à la Basilique) et Consécration aux trois cœurs unis. Déjeuner au Centre Marie de Nazareth. Parcours biblique Multimédia. Visite de l'église St Joseph. **Diner et nuit à Nazareth**

J4 : mardi 20 mars : Visite de La chapelle de Charles de Foucauld, rencontre d'un frère (sous réserve). Messe à Nazareth. Visite du tombeau du juste (sous réserve). Mont du précipice pour contempler le mont Thabor. Pique-Nique. Marche vers Séphoris. Visite de la fontaine de Marie. Diner au Centre Marie de Nazareth. Chapelet à la Basilique le soir. **Diner et nuit à Nazareth**

J5 : mercredi 21 mars : Visite de Cana, traversée du lac en bateau, Messe au bord du lac de Tibériade, Pique-Nique et Visite des fouilles de Capharnaüm. Marche sur le mont des béatitudes et descente vers le monastère de Tabgha (lieu de la multiplication des pains). Jeu scénique « Annonciations » **Diner et nuit au Lac de Tibériade**

J6 : jeudi 22 mars : Descente de la vallée du Jourdain. Passage au lieu du baptême du Christ près de Jéricho. Déjeuner dans le désert de Judée. Rencontre des sœurs bénédictines Melkites du monastère de l'Emmanuel (sous réserve). Visite de la Basilique et de la grotte de la Nativité. Messe à Bethléem. **Diner et nuit à Bethléem**

J7 : vendredi 23 mars : Montée vers Jérusalem. Mont des Oliviers avec Méditation sur les lieux de Dominus Flevit, Gethsémani, Vallée du Cédron ; Entrée dans Jérusalem par la porte St Etienne. Messe à Jérusalem. Pique-Nique à Jérusalem. Découverte de Jérusalem à partir des terrasses de l'Ecce Homo – une vue exceptionnelle ! Méditation du procès du Christ sur le lieu du dallage, le lithostrotos à l'Ecce Homo. Chemin de croix jusqu'au Golgotha, le tombeau du Christ au St Sépulcre. Chapelet de nuit autour des remparts de la vieille ville de Jérusalem. **Diner et nuit à Jérusalem**

J8 : samedi 24 mars : Passage au « mur des lamentations » pour le Shabbat. Temps de prière au St Sépulcre. Visite du lieu du Cénacle et de la Pentecôte. Visite du tombeau de David. Visite de l'église de la Dormition. Déjeuner libre, et Temps libre dans Jérusalem (repos, ballade dans le souk, achat de souvenirs, visites libres – murailles de Jérusalem, St Pierre en Galicante, Musée de la tour de David...). Relecture du pèlerinage en soirée. Messe à Jérusalem. Relecture du pèlerinage en soirée. **Diner et nuit à Jérusalem**

J9 : dimanche 25 mars : Jour de l'Annonciation. Transfert et convocation à l'aéroport de Tel Aviv. Décollage de Tel Aviv - Arrivée à Paris Roissy.

Programme sous réserve de modifications en fonction des impératifs Locaux





PRIX PAR PERSONNE : Retraite/ Pèlerinage « Marie de Nazareth »

PRIX PAR PERSONNE 1853€

**9 jours (avec vol direct Paris/Tel Aviv)
Pour un minimum de 40 personnes payantes
Prix TTC sous réserve de modification***

(*) Ces prix ont été établis de bonne foi sur la base des tarifs connus à la date de calcul ci-dessus et seront revus au moment de la confirmation en fonction des disponibilités, et peuvent être réajustés au plus tard 30 jours avant le départ en fonction de l'effectif, des taxes locales, de l'évolution du prix des entrées, du taux d'euros par rapport aux monnaies d'achat des prestations le cas échéant, de la hausse du carburant et des taxes d'aéroport. Si le groupe s'avérait être moins nombreux le prix sera revu à la hausse (moins de 40 personnes payantes = 90€ / pers de supplément).

CES PRIX COMPRENNENT :

- ① Les vols aller/retour Paris – Tel Aviv ainsi que les taxes aéroport
- ① L'hébergement est prévu en Guesthouses ou maisons religieuses, en chambres à deux,
- ① La gratuité pour deux accompagnateurs du groupe / pour 40 personnes payantes (si le groupe s'avérait être inférieur à 40 personnes payantes, il n'y aura droit qu'à une seule gratuité)
- ① La pension complète du jour 2 au jour 9, (déjeuner libre une fois dans le séjour),
- ① Les pourboires aux hôtels et aux restaurants du soir,
- ① Les services d'un autocar de tourisme pendant toute la durée du séjour en Israël selon les nécessités du programme,
- ① Les entrées dans les sites et musées mentionnés au programme,
- ① Entrée dans le site de Séphoris, visite du Centre Marie de Nazareth, visite de Nazareth Village,
- ① Croisière en bateau sur le lac de Tibériade
- ① La programmation de votre voyage avec bulletin d'inscription
- ① La préparation du voyage en lien avec les responsables de groupe, et avec les acteurs locaux sur place
- ① Le livret Magnificat de Terre Sainte
- ① L'assurance rapatriement, frais médicaux

CES PRIX NE COMPRENNENT PAS :

- ① Les OPTIONS : - Supplément chambre individuelle (en nombre limité),
- La garantie annulation
- ① Les pourboires aux guides et aux chauffeurs (selon la règle du pays : 2€/jour/pers pour le guide et 1,5€/jour/pers pour le chauffeur),
- ① Les dons et offrandes pour les rencontres et les célébrations à votre discrétion
- ① Les boissons, les extras et d'une manière générale tous les frais personnels,
- ① Les éventuels surcoûts sur place liés à des événements indépendants de notre volonté (conditions météo ...),
- ① Tout ce qui n'est pas indiqué dans « ces prix comprennent »



TERRE SAINTE

17-25 MARS 2018

RETRAITE/PELE MARIE DE NAZARETH



BULLETIN D'INSCRIPTION INDIVIDUELLE

à envoyer à Association Marie de Nazareth, Jacques de La Bastide, 59 avenue de la Bourdonnais 75007 Paris

PRIX DU PÈLERINAGE PAR PERSONNE (voir conditions ci-dessus) – **Base de 40 personnes payantes : 1853 €**
Vous serez considéré comme inscrit, dès réception de ce bulletin accompagné du règlement au minimum du 1^{er} acompte.
Les inscriptions sont prises en compte dans l'ordre de réception du courrier

NOM figurant sur votre passeport (en majuscule) : _____ Prénom : _____
Date de naissance : __/__/____ lieu de naissance : _____ Nationalité : _____
Adresse complète : _____
Code postal : _____ Ville : _____ Profession : _____ tel fixe : _____
Tel portable : _____ Mail : _____

Personne à avertir en cas d'urgence : _____ Téléphone : _____

- Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente
 - **PASSEPORT :**
 je joins la photocopie de mon passeport (pages avec votre identité, adresse, dates de validité du passeport)
 - **SANTE :** (afin que nous puissions organiser au mieux votre pèlerinage) je précise que j'ai des
 allergies alimentaires, diabète, ou autres (à préciser) : _____
 problèmes de handicap : _____
Toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription, doit fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant votre aptitude à voyager.
Si toutefois, l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés.
 - **LOGEMENT :** (prévu en chambre à deux ou exceptionnellement à trois)
 je désire partager la chambre avec _____
 je désire une chambre individuelle avec supplément (selon disponibilité)
 - **REGLEMENT par personne :** (voir info annexe) – attention les options sont à régler lors du 1^{er} versement avec les arrhes
NB : pour payer par CB, inscrivez-vous préalablement au pèlerinage « Marie de Nazareth » sur le site Ephata : www.ephata.chemin-neuf.fr
 FORFAIT VOYAGE : je désire verser
* en une seule fois le forfait de mon voyage 1853 € =
* en deux fois : Arrhes de 1000€ (le solde de 853€ sera à verser au plus tard 2 mois avant le voyage).....
 OPTION : je souhaite une chambre individuelle : 330€..... =
 OPTION : Je souhaite souscrire la garantie Annulation 40€ =
 OPTION : Je souhaite payer en ligne par CB sur le site Ephata - 15€ / voyage / personne..... =
- TOTAL =**

Les données vous concernant sont nécessaires pour la gestion de votre inscription. En application de la loi informatique du 6 janvier 1978, vous pourrez accéder aux informations vous concernant et procéder aux rectifications nécessaires. Il va de soi que ces informations ne seront pas divulguées.

Fait le
Signature
Précédée de la mention «Lu et approuvé»



ANNEXE 1 – ASSURANCE RAPATRIEMENT / GARANTIE ANNULATION / PAIEMENT

• Assurance rapatriement

Il est obligatoire d'avoir une assurance rapatriement pour voyager. En aucun cas Ephata ne peut être tenu responsable. Les assurances rapatriement sont à prendre sur son pays de domiciliation. Plusieurs possibilités (en France) :

1/ Bipel propose une assurance Europ Assistance au prix de 13€/pers que vous pouvez souscrire personnellement. Cochez alors, dans le bulletin d'inscription définitif, l'option « assurance rapatriement » et payez la somme due avec les arrhes. Nous transmettrons votre dossier à Bipel.

2/ Carte bancaire : Il est possible que votre CB intègre une couverture rapatriement. Renseignez-vous sur les avantages liés à votre carte auprès de votre banque (ou sur le site <https://www.visa.fr/services-en-ligne/assurances-et-assistance>). Si votre carte bancaire vous couvre, merci de nous renvoyer absolument : l'attestation d'assurance rapatriement et le numéro de téléphone au dos de votre carte bancaire.

3/ Assurances et mutuelles privées : Si vous bénéficiez d'une assurance voiture ou d'une assurance habitation il se peut que cette même assurance vous couvre pour le rapatriement lors de vos voyages. Vérifiez auprès de votre assurance. Si vous êtes couvert par ce biais, merci de nous renvoyer : l'attestation d'assurance rapatriement et le numéro de téléphone à appeler en cas de souci.

• Garantie annulation

La garantie annulation est optionnelle. La souscription de cette garantie permet un certain remboursement selon la date et la cause de l'annulation. Elle est proposée au prix de 40€/voyage/personne et suit une politique rappelée ci-dessous.

Sans la souscription de cette garantie, le voyageur ne pourra prétendre à un quelconque remboursement.

Si vous souhaitez la souscrire, cochez dans le bulletin d'inscription définitif l'option « garantie annulation ».

Toute annulation doit être signalée immédiatement à Ephata par lettre avec accusé réception. La date de réception est retenue en cas de litige pour calculer les frais d'annulation et le montant éventuel à rembourser. Les retenues que nous appliquons correspondent pour l'essentiel aux sommes que nous avons engagées auprès des prestataires de services locaux et que nous ne pouvons pas récupérer passés certains délais.

Les frais d'annulation tels que définis ci-dessous seront facturés au participant :

- Plus de 65 jours – franchise de 100€

- Entre 64 et 32 jours avant le départ, 25% du montant total du voyage,

- Entre 31 et 16 jours avant le départ, 50 % du montant total du voyage,

- Entre 15 et 9 jours avant le départ, 75% du montant total du voyage,

- En dessous de 8 jours, 100% du montant total du voyage

Évènements générateurs de la garantie : La Garantie annulation s'applique pour les motifs énumérés ci-dessous, à l'exclusion de tout autre.

1/ En cas de maladie, accident ou décès : de vous-même, votre conjoint de droit, de vos ascendants ou descendants directs, de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles. La garantie annulation ne fonctionne qu'en cas d'hospitalisation, un justificatif de l'hôpital vous sera demandé.

2/ En cas d'incendie, dégâts des eaux obligeant la personne à rester sur place : à condition que l'importance des dégâts nécessite votre présence et qu'ils se soient produits dans le mois précédent le départ.

• Conditions particulières de vente :

1/ En cas d'annulation ou d'interruption du seul fait de l'agence BIPEL et d'Ephata, les participants seront remboursés : avant le départ, des sommes versées à l'exclusion de tous dommages et intérêts ; au cours du voyage, au prorata du nombre de jours de voyage

2/ L'agence Bipel et Ephata se réservent le droit, à tout moment, d'annuler le voyage, d'en changer l'itinéraire, d'en interrompre le cours ou d'en modifier les prix, pour cause de forces majeures extérieures à l'agence organisatrice telles que des raisons politiques, militaires, sanitaires, climatiques, mécaniques, économiques, grèves, ou refus par les assurances de couvrir le voyage, et ceci dans l'intérêt et/ou pour la sécurité des voyageurs. Ils ne pourront en être tenus pour responsables. Dans ce cas, les participants seront remboursés des sommes déjà versées, exception faite des acomptes déjà versés aux prestataires extérieurs sans possibilité de remboursement.

3/ L'annulation par le groupe lui-même, quelles qu'en soient les raisons, entraîne la perte pour tous les participants de toutes les sommes déjà versées à Ephata.

4/ La non présentation à l'aéroport implique la perte de 100% du prix du voyage. De même, Ephata ne saurait être tenu pour responsable en cas de défaut d'enregistrement du participant sur le lieu du départ du voyage occasionné par un retard de pré acheminement aérien, terrestre, ferroviaire, même si ce retard résulte d'un fait de grève, de force majeure ou de cas fortuit.

5/ Tout voyage interrompu ou abrégé, du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit, ne donne droit à aucun remboursement par Ephata.

6/ Le pèlerin devra lui-même s'assurer de la nécessité d'un visa pour voyager dans le pays concerné. Sur demande, Ephata pourra fournir une attestation d'inscription au voyage une fois le règlement finalisé. Ephata ne pourra être tenu pour responsable en cas de visa non obtenu à temps, refusé ou envoyé en retard. Pour la Terre Sainte, assurez-vous de ne pas avoir de visas incompatibles avec l'entrée dans le pays (visas arabes).

• Paiement du voyage (forfait séjour + options)

1/ **Par chèque** : à l'ordre de « ACN Ephata » à renvoyer à l'adresse : 59 Montée du Chemin Neuf 69005 LYON – *sans frais supplémentaire*

Vous désirez payer en deux fois (1^{er} chèque : arrhes + options / 2^{ème} chèque : solde), merci d'envoyer les deux chèques dès l'inscription, le 1^{er} sera débité à réception, le 2^{ème} sera débité 2 mois avant le début du voyage.

2/ **Par virement bancaire** : Vous souhaitez faire un virement, merci de le nommer : « nom du voyage + date » et de nous envoyer par email la confirmation de paiement de votre banque - *sans frais supplémentaire*

Titulaire du compte : LES ATELIERS CN EPHATA

Domiciliation : CREDITCOOP PART DIEU

BIC : CCOPFRPPXXX

IBAN : FR76 4255 9000 9121 0291 1620 178

3/ **Par Carte Bleue, paiement en ligne** (paiement sécurisé paybox), Sur le site : ephata (page de votre voyage – cliquer « paiement en ligne ») ou sur www.paiement.ephata.chemin-neuf.fr. Une fois sur la page, sélectionnez votre pèlerinage, entrez votre adresse mail (celle utilisée pour votre préinscription), entrez le montant à payer et vous serez redirigé vers le site paybox afin de rentrer vos coordonnées bancaires et payer. Le paiement par paybox (CB) occasionne des frais bancaires de 15€ par personne et par voyage (quel que soit le nombre de paiements en ligne effectués). Merci de vous acquitter de cette somme au moment du paiement des arrhes (1^{er} versement).



ANNEXE 2. CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. BIPEL a souscrit auprès des ASSURANCES AXA – 4 rue Maurice Fabre – CS 81132 - 35011 RENNES CEDEX - un contrat d'assurance n°0033582043103787 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 9 993 010 Euros. La caution bancaire est garantie par la Banque Nationale de Paris à PARIS.

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement conformément aux articles L.441-3 et L441-6 du code du commerce.

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R.211-4;21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :
- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4